

Règlement

du 15 novembre 2011

du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne

Le Tribunal d'arrondissement de la Glâne

Vu l'article 29 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ) ;

Adopte ce qui suit :

1. Dispositions générales

Art. 1 Siège et ressort

Le siège du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne (ci-après : le Tribunal) est à Romont.

Art. 2 Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Présidence

Art. 3 Organisation

La présidence du Tribunal est assumée par le président du Tribunal civil. Dans les causes de leur compétence, le président du Tribunal des prud'hommes et le président du Tribunal des baux assument cette présidence.

Art. 3 Compétences

¹ Le président assume la direction générale du Tribunal. Il le représente, agit, signe et s'exprime au nom du Tribunal.

² Le président règle toutes les affaires administratives qui ne sont pas attribuées à un autre organe du Tribunal.

³ Pour le surplus, le président traite, avec le greffier-chef, les affaires administratives courantes et supervise toutes les tâches qui sont dévolues au greffier-chef au sens de l'art. 6 ci-dessous.

Art. 4 Engagement de collaborateurs

Le président émet le préavis pour l'engagement du greffier-chef et de tous les collaborateurs du Tribunal.

3. Greffier-chef

Art. 5 Organisation

Le Tribunal a un greffier-chef qui fonctionne également comme greffier.

Art. 6 Compétences

¹ Le greffier-chef du Tribunal a la direction et la surveillance du greffe. En cas d'empêchement, un greffier-adjoint le supplée.

² Il traite de toutes les questions relatives à la gestion du personnel du Tribunal.

³ Il réceptionne et tient la correspondance du Tribunal dans les affaires qui ne sont pas du ressort du président.

⁴ Il élabore, avec l'aide du Service comptable, le budget du Tribunal.

⁵ Il est administrateur du système informatique du Tribunal.

4. Greffiers-adjoints

Art. 7 Organisation

Les greffiers-adjoints et avocats-stagiaires sont subordonnés au président et doivent se conformer à ses directives.

Art. 8 Compétence

Le greffier-adjoint collabore à la bonne marche des affaires, assure la rédaction des jugements, décisions et autres actes émanant du président ou du Tribunal, et les signe. Il exécute en outre toutes les tâches que la législation lui attribue.

5. Greffe

Art. 9 Composition

Le greffe regroupe l'ensemble du personnel administratif du Tribunal.

Art. 10 Attributions

Le greffe est au service du Tribunal et de son président.

Art. 11 Service comptable

1 La secrétaire-comptable gère la comptabilité du Tribunal et reçoit de la part du président, du greffier-chef et de la Direction des finances les directives nécessaires.

2 Elle aide le greffier-chef dans l'élaboration du budget.

Art. 12 Huissiers

1 Le Tribunal de la Glâne a un huissier.

2 L'huissier exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Art. 13 Secrétaires

Les secrétaires accomplissent tous les travaux de secrétariat et de correspondance ainsi que les autres tâches qui leur sont confiées.

6. Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur et publication

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2011.